2026/324

ARRETE DU MAIRE

Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public
Déménagement - Emménagement

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté municipal n°2021/286 du 9 décembre 2021 modifié portant réglementation permanente du stationnement à durée limitée "Zone Bleue et Arrêt Minute",

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant approbation et mise en application du règlement d'occupation du domaine public ainsi que n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026,

Vu la demande présentée par la SASU MNL DEMENAGEMENT MOVING NEXT LEVEL – SIRET n° 105 901 821 00014, demeurant Bureau 3 - 8 rue de la République à 13 001 MARSEILLE et tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper le domaine public routier afin d'effectuer un déménagement puis un emménagement,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation :
La SASU MNL DEMENAGEMENT MOVING NEXT LEVEL est autorisée à occuper le domaine public routier afin de procéder à un déménagement puis à un emménagement le samedi 31 octobre 2026 entre 8h00 et 18h00, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Implantation :
L'autorisation est accordée uniquement pour le stationnement d'un camion de 19 tonnes sur trois emplacements de stationnement au droit des façades des immeubles situés :

- 15 rue Alsace-Lorraine pour le déménagement,
- 179 rue Pasteur pour l'emménagement.

ARTICLE 3 – Mesures de police :
Afin de préserver la sécurité du bénéficiaire, des piétons et des biens, le stationnement de tout véhicule extérieur aux opérations de déménagement et d'emménagement sera strictement interdit sur la zone réglementée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 – Assurances :
La SASU MNL DEMENAGEMENT MOVING NEXT LEVEL devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation :
La SASU MNL DEMENAGEMENT MOVING NEXT LEVEL devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public routier. La signalisation temporaire sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995.
La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 6 – Responsabilité :
La SASU MNL DEMENAGEMENT MOVING NEXT LEVEL est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient être causés sur la voie publique.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui.
En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

ARTICLE 7 – Validité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

ARTICLE 8 – Remise en état :
Dès l'achèvement des opérations de déménagement et d'emménagement, la SASU MNL DEMENAGEMENT MOVING NEXT LEVEL est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voie publique et de rétablir tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 9 – Modalités financières :
Cette autorisation est consentie à titre gratuit conformément à la délibération du conseil municipal n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026.

ARTICLE 10 – Infractions :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Publication :
Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :
https://lannemezan.fr/fr/rb/1802712/arretes-municipaux-12

ARTICLE 12 – Recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/

ARTICLE 13 – Exécution :
Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.
Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lannemezan,
- La SASU MNL DEMENAGEMENT MOVING NEXT LEVEL,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 21 octobre 2026
Publié par voie électronique le : 29 octobre 2026

Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,

Signé électroniquement

VILLE DE LANNEMEZAN 65300

Pierre DE MACEDO

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.